

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE  
COMMUNE D'ARDOIX

**ARRETE N° 2023 - 02 - 28 - 011**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 et R 422.4,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 (sur voie communale),  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,  
Vu la demande d'arrêté d'interdiction de stationner de l'association « la Pétanque Ardoisienne» en date du 28 février 2023,  
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement pour le bon déroulement d'un concours de pétanque qui aura lieu le samedi 11 mars sur la place du Champ de la Liberté et la place du tennis.

**ARRETEMENT :**

ARTICLE.1.

**La place du tennis sera interdite au stationnement**

**Du mercredi 8 mars à compter de 18 heures jusqu'au dimanche 12 mars à 12 heures.**

ARTICLE.2.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE.3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE.4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE.5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.

ARTICLE.6.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE.7.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Brigades de Gendarmeries à Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Ardoix,
- M. le Président de la Pétanque Ardoisienne.

Fait à ARDOIX, le 28 février 2023

Le Maire,



Sylvie BONNET